

Annexe 7

ADDENDA

AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Département du Var
Approuvé le 22 novembre 2001

Les précisions visées concernent :

- le chapitre 3-2-2 Productions par nature de matériaux et par bassin par insertion d'un paragraphe intitulé « Chantiers exceptionnels »
 - le chapitre 5-2-2 « Méthodologie pour le réaménagement » du schéma approuvé.
- Dans le chapitre 3-2-2, insertion d'un paragraphe intitulé "Chantiers exceptionnels et excédents de chantiers" est rédigé comme suit:

Sont concernés par ce chapitre les travaux et terrassements ou les besoins en matériaux des chantiers, dans le cadre notamment de réalisation d'ouvrages ou d'aménagement d'intérêt public. Ils peuvent se traduire :

- soit par des besoins en matériaux supérieurs de 20% aux quantités autorisées dans un rayon de 20 km et qui ne pourront pas être satisfaits par une procédure de modification non notable des autorisations existantes,
- soit par des excédents de plus de 2.000 tonnes de déblais de terrassements de roche massive ou de matériaux silico-calcaire des terrasses alluviales, quelque soit l'objet de ces travaux: terrassements de centre d'enfouissement technique, terrassement routier, terrassement de bassin d'orage ou de plan d'eau, terrassement industriel, dragage ...

La satisfaction des besoins et l'écoulement des excédents s'effectuent comme suit:

A - Les besoins

Les besoins définis ci-dessus seront évalués par les maîtres d'ouvrage qui devront s'appliquer en priorité à réutiliser les déblais de leurs terrassements.

Ils seront satisfaits en second lieu à partir des exploitations autorisées existantes.

Le recours à de nouvelles autorisations ou à des augmentations notables des autorisations existantes n'interviendra qu'en dernier lieu.

Dans tous les cas, le programme d'approvisionnement devra être présenté par le maître d'ouvrage à la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites en formation "carrières", avant le démarrage des travaux.

B - Les excédents

Les déblais excédentaires et les matériaux de dragages valorisables de plus de 2.000 tonnes devront être écoulés et traités dans des installations de broyage et de concassage autorisées existantes, au titre de la rubrique 2515. Pour les excédents de silico-calcaires nobles, la valorisation sera destinée en priorité aux besoins des centrales d'enrobés tels que définis par l'étude d'actualisation du schéma départemental des carrières.



Si cet excédent valorisable ne provient pas du terrassement d'une voie de circulation ou lié à un permis de construire, le maître d'ouvrage devra déposer un dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, "rubrique 2510-3, affouillement", soumis à autorisation, complété éventuellement d'un dossier au titre de la "rubrique 2517, station de transit de matériau", s'il y a un stockage intermédiaire de plus de 15.000m³

Ce programme de valorisation des excédents sera également présenté à la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites en formation "carrières", avant le démarrage des travaux.

Ces programmes, tant pour l'approvisionnement que pour la gestion des excédents, sont soumis, le plus en amont possible à l'avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites en formation "carrières".

- Dans le chapitre 3.3.4.3.3 « Méthodologie pour le réaménagement », le paragraphe a3) est remplacé par la paragraphe ci-dessous :

a3) – Roches massives

a3-1)- Cas du réaménagement avec conservation totale ou partielle des banquettes

Si la quantité de terre de découverte ne permet pas d'atteindre les hauteurs préconisées, un remblayage partiel peut être effectué avec des stériles d'exploitation et ou des déchets inertes, tels qu'ils sont définis dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant « la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations », mélangés préalablement avec un tiers de compost et recouvert par les terres de découvertes disponibles amendées en tant que de besoin par de la matière organique.

a3-2) – Cas du réaménagement avec comblement partiel ou total d'une carrière en roches massives en fosse

Un remblayage partiel peut être effectué avec des stériles d'exploitation et ou des déchets inertes tels qu'ils sont définis dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant « la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ». Ils seront alors recouverts par des matériaux inertes issus de travaux de terrassement ou par les terres de découvertes issues du site si disponible et amendées en tant que de besoin par de la matière organique.

VU pour être annexé à
l'Arrêté préfet
et par délégation 7 MARS 2011
Le Secrétaire Général
Toulon, le

Olivier de MAZIERES

Annexe 8

RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU SCHEMA ACTUEL

Les éléments développés dans le corps du présent document, basés sur les études conduites conjointement par l'Etat, la profession des carriers, la fédération du BTP et avec l'appui du BRGM, notamment en 2001 (éléments d'actualisation des schémas départementaux des carrières de la région PACA), font clairement ressortir la diminution drastique des possibilités d'exploitation des gisements recensés. Cette situation conduira à la pénurie de la ressource locale en granulats à moyen terme, si d'une part l'accroissement de la pression réglementaire et urbanistique perdure, et si d'autre part la gestion optimisée des gisements n'est pas améliorée et l'usage de matériaux alternatifs n'est pas plus développé à court terme.

Ce constat impose de gérer dans la durée les ressources encore accessibles aujourd'hui, d'une part en préservant l'existence des carrières actuelles tant que les gisements le permettent (économie des matériaux, maintien des possibilités d'extension), et d'autre part en conservant toute possibilité d'extraction nouvelle dans les zones non encore grevées par des contraintes réglementaires ou d'urbanisme. Cet objectif ne pourra être atteint qu'en continuant à améliorer la perception des carrières par le public (réduction des nuisances, réaménagement concerté et soigné).

Ces réflexions et ces constats conduisent à formuler les orientations déclinées ci-après :

Orientation n° 1 : Instaurer une gestion durable de la ressource accessible

L'utilisation des matériaux extraits sera adaptée à leur qualité et à leur rareté. En particulier, les silico-calcaires alluvionnaires sont réservés à des usages nobles (couche de roulement de chaussée, béton haute performance, ...).

L'extraction de matériaux de la Durance respectera les termes du protocole interdépartemental d'exploitation des terrasses alluviales de la Durance du 13 octobre 1997, ou des textes appelés à le remplacer.

Aucune nouvelle exploitation de carrière n'est plus possible dans le lit mineur de la Durance.

Les curages des cours d'eau devront permettre d'économiser les gisements constitués par les terrasses alluviales ou de roches massives sous réserve de les valoriser dans des installations de traitement en situation administrative régulière, en fonction de celles déjà existantes. Pour ce qui concerne les matériaux de Durance, ils devront respecter à terme les préconisations édictées dans le cadre du Plan Durance en cours d'élaboration.

Toute nouvelle demande d'autorisation d'extraction dans les terrasses alluviales de la Durance devra être assortie d'un justificatif technico-économique permettant d'apprécier le respect de l'adéquation entre la qualité du matériau avec l'usage envisagé et les besoins départementaux, voire interdépartementaux, concernés, et devra être conforme aux dispositions du chapitre 3-1.

La gestion « patrimoniale » des gisements de matériaux alluvionnaires (y compris ceux issus du curage des cours d'eau), qui doit conduire à la réduction de leur extraction en adéquation avec l'usage envisagé de ces matériaux nobles, reste un objectif prioritaire.

L'amélioration des techniques de traitement des matériaux devra être poursuivie pour limiter les quantités de produits fatals.

L'utilisation des matériaux issus du recyclage et de la valorisation sera favorisée, en concertation avec les grands donneurs d'ordre et les organismes de normalisation. Le suivi de l'évolution de la production et de l'utilisation de ce type de matériaux sera organisé dans le cadre du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé par le Préfet.

Le respect de l'ensemble des points de cette orientation est de la responsabilité des producteurs de matériaux ainsi que des grands donneurs d'ordre.

Orientation n° 2 : Faciliter l'accès à la ressource à moyen long terme

Les futurs projets concernant l'aménagement du territoire du département, devront, tant de la part des services de l'Etat concernés que des collectivités locales, permettre de prendre en compte les zones sur lesquelles les gisements encore accessibles ont été identifiés.

Il s'agira par conséquent, de préserver, dans les documents de gestion du territoire, les zones couvrant des gisements intéressant non affectées de contraintes réglementaires ou d'urbanisme (SCT, PLU, etc...) réhabilitaires afin de ne pas empêcher l'ouverture de carrières, (sous réserve de la procédure d'autorisation réglementaire) et de rendre possible l'extension en surface des sites d'extraction actuels lorsque la capacité du gisement, sa qualité et la topographie le permettent.

En l'absence de consensus sur un projet particulier dont l'intérêt est avéré, la Procédure d'Intérêt Général (PIG) pourra être mise en œuvre.

Cette orientation ne préjuge en rien de l'aboutissement des procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter correspondantes, dont l'instruction suivra le processus réglementaire applicable en la matière.

Orientation n° 3 : Prise en compte des enjeux environnementaux

L'existence de richesses environnementales (paysage, sites et patrimoines culturels, patrimoine naturel, réseau Natura 2000) devra être spécifiquement prise en compte dans chaque dossier de demande d'autorisation.

L'évaluation de l'impact et de l'incidence d'un projet d'extension ou d'ouverture de carrière vis à vis de ces enjeux respectera les termes du « Guide des Bonnes Pratiques » établi par la DIREN.

Les zones agricoles feront l'objet d'une attention particulière. Au cas où une extraction de matériaux s'y avérerait absolument indispensable, les effets de l'exploitation devront faire l'objet d'une étude sur les incidences du projet non seulement sur les parcelles directement concernées, mais aussi sur l'agriculture de la commune : perte de production, effets sur les structures d'exploitations et sur la mise en marché, nuisances et pollutions apportées à l'activité agricole.

Les secteurs d'alimentation en eau potable et les systèmes aquifères vulnérables à la pollution doivent être protégés. Ces enjeux environnementaux, ainsi que la compatibilité des projets avec les SAGE et SDAGE, devront faire l'objet d'une analyse précise permettant de justifier l'extraction de matériaux dans les secteurs concernés et de définir les mesures compensatoires éventuelles à mettre en place.

Orientation n° 4 : Grands travaux

Le maître d'ouvrage de tous grands travaux définis dans le présent schéma, nécessitant l'utilisation de grandes quantités de matériaux, doit suivre l'une des procédures réglementaires prévues, et engager préalablement une concertation avec les partenaires concernés (Etat, élus, associations, exploitations de carrières existantes, etc ...) pour optimiser l'approvisionnement de son chantier avec ses propres déblais recyclables et à partir de complément en provenance des carrières existantes avant de chercher à en ouvrir d'autres.

Pour les excédents, le maître d'ouvrage doit également engager une concertation avec les partenaires concernés (Etat, élus, associations, exploitations de carrières existantes, etc ...) pour proposer, conformément aux procédures réglementaires applicables, une valorisation des matériaux excédentaires hors du chantier, de préférence dans les installations autorisées existantes, ainsi que les moyens prévus pour mettre en œuvre et contrôler cette politique.

Ces propositions, tant pour l'approvisionnement que pour la gestion des excédents, sont soumises, le plus en amont possible de son projet, par le maître d'ouvrage, à l'avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites en formation "carrières".

Les besoins ou les excédents en matériaux de ces projets et notamment les trafics induits devront être intégrés dans les études d'impact générales de ces travaux ou pris en compte dans l'évaluation environnementale quand ils y sont soumis.

Orientation n° 5 : Mode de transport alternatif

L'aménagement des accès au site et le choix des itinéraires empruntés représentent un enjeu majeur pour l'évaluation d'un projet. Ils doivent être étudiés de façon précise et permettre de limiter au maximum la traversée de secteurs habités.

L'impact des transports sur la qualité de l'air (rejets CO, Nox,...) et la consommation de carburant devra être évalué.

La distance séparant les lieux de production des lieux de consommation devra être optimisée de façon à minimiser tant l'impact des transports sur l'environnement, que les nuisances potentielles sur le voisinage liées à la proximité des sites d'extraction.

Compte tenu de la situation décrite dans ce document, le risque d'accroissement des distances entre les lieux de production et de consommation n'est pas nul. Si la route reste le mode le plus pratique et le plus compétitif pour les courtes distances, au-delà de 100 km la question se pose.

En fonction de l'emplacement des projets, la possibilité d'utiliser des moyens de transports autres que routiers (ferroviaires, maritimes, fluviaux, par convoyeurs, etc...) devra être étudiée avec attention et faire l'objet de justifications détaillées dans le dossier de demande d'autorisation.

En particulier la réalisation d'un port minéralier sur la zone industrielle de La Courtine, située au sud d'Avignon, permettrait d'envisager de supprimer la majeure partie des transports routiers actuels en provenance des exploitations situées au nord ouest du département et doit pouvoir être réalisé avec une garantie d'usage des carrières du secteur.

Orientation n° 6 : Limitation des nuisances en cours d'exploitation

6.1 - Exploitation

Les exploitants sont responsables de la limitation des nuisances potentielles occasionnées par leurs exploitations.

Ils prennent en particulier toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour minimiser les émissions de poussières, les émissions sonores et la transmission des vibrations en cas d'exploitation par tirs de mines.

Orientation n° 7 : Réinsertion des sites après exploitation

7.1 - Cas général

Les grands principes de réaménagement des sites, découlant principalement de leur usage ultérieur, devront être déterminés le plus en amont possible en concertation avec les partenaires potentiellement concernés (collectivités locales, syndicats mixtes, conservatoires régionaux, etc...).

Cette concertation devra permettre d'identifier, tant que faire se peut, le gestionnaire de l'espace créé par l'exploitation après réaménagement.

7.2 - Milieux alluvionnaires

Les exploitations en fouille sèche seront favorisées par rapport aux exploitations en nappe. Ces dernières, dont le nombre sera limité, devront être menées de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, ni aggraver les risques d'inondation ou de pollution.

Le réaménagement des exploitations en milieu alluvionnaire devra, autant que faire se peut, éviter la création de nouveaux plans d'eau sans intérêt démontré (social, environnemental,...).

7.3 - Roches massives

Les modes d'exploitation et de réaménagement devront permettre de limiter au plus vite l'impact visuel des sites. Ainsi, les plans d'exploitation intégreront le réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. Le mode d'exploitation « en dent creuse » sera privilégié de façon à limiter l'impact visuel.

7.4 - Anciens sites

Les anciens sites non remis en état, non couverts par la réglementation relative aux carrières et posant des problèmes de sécurité publique et d'environnement, devront faire l'objet d'interventions de réhabilitation. La définition des travaux correspondants s'appuiera sur l'inventaire de ces sites réalisé sous l'égide du Conseil Général, et des préconisations associées relatives aux travaux à entreprendre pour chacun d'eux.

La profession des carriers apportera une contribution technique et /ou financière à la réalisation des projets de réhabilitation qui auront répondu aux critères de sélection définis dans ce cadre.

Orientation n° 8 : Mise en commun d'aménagements spécifiques

La conception et l'emplacement des aménagements spécifiques nécessaires au fonctionnement du site (du type forage ou bassin de stockage d'eau par exemple) doivent prendre en compte la possibilité de leur utilisation commune et de leur gestion après la fin de l'exploitation.

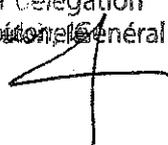
Aussi, ces projets d'aménagements seront examinés en concertation avec les utilisateurs potentiels (usage agricole, défense incendie, etc...)

Orientation n° 9 : Cohérence des documents d'urbanisme et du schéma des carrières

L'approbation de la révision du schéma départemental des carrières devra s'accompagner et être suivi d'actions d'explication et de concertation envers les élus en charge de l'aménagement du territoire, des SCoT et des PLU.

Ces actions auront pour but de faire partager les enjeux du schéma et de ses orientations et de parvenir à une cohérence entre les documents d'urbanisme et la cartographie des sites potentiels figurant au schéma.

Cette démarche permettra, en outre, d'éviter les conséquences économiques et environnementales d'une absence de cohérence entre ces deux documents de planification telles qu'elles figurent également dans le schéma.

VU pour être annexé à
l'arrêté en date
Pour le Préfet - 7 MARS 2011
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES